

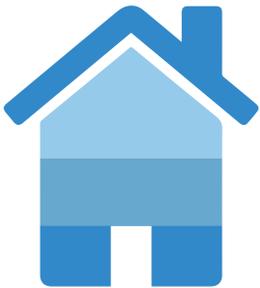
FAUT QUE ÇA CHANGE MAINTENANT!

ENJEU DE LA RETRAITE BONIFICATION DU RRQ



Le projet de loi n° 149 est entré en vigueur le 22 février 2018. Il vient bonifier les prestations du Régime de rentes du Québec (RRQ), le régime public de tous les travailleurs et travailleuses. La bonification s'appliquera à l'ensemble des travailleuses et travailleurs et elle impliquera une hausse du taux des cotisations salariale et patronale.

Sources de revenus à la retraite



3^e étage - Épargne personnelle

- REER, CELI, propriétés, etc.

2^e étage - Régime employeur

- Rente du RREGOP

1^{er} étage - Régimes publics

- Pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) + 🇨🇦
- Régime de rentes du Québec (RRQ) 🇧🇪

Pour qui?

- ➔ L'ensemble des travailleuses et travailleurs qui accumuleront graduellement des prestations (bénéfices) supplémentaires, à compter de 2019;
- ➔ Les jeunes et les générations futures qui profiteront de la pleine bonification à compter de 2065.

De quoi s'agit-il?

D'une hausse graduelle de 25 % à 33 % du taux de remplacement de revenu à compter de 2019 et du salaire couvert de 57 400 \$ à 65 400 \$, à compter de 2024. (voir la figure 1)

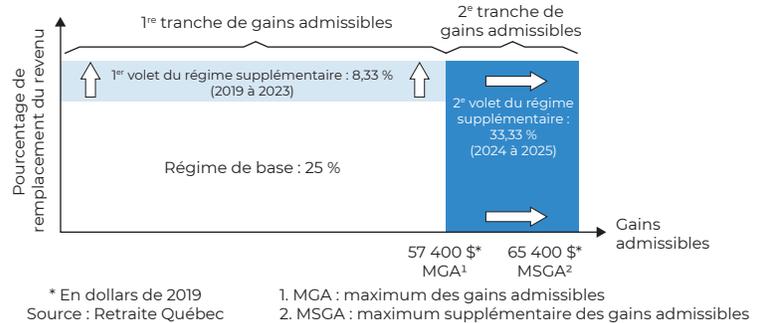


Fig. 1 - Bonification du Régime de rentes du Québec

Pour en savoir plus

La bonification reçue sera établie en fonction des cotisations versées au nouveau volet à compter de 2019.

Ainsi, une personne retraitée en 2018 n'en profitera pas puisqu'elle n'aura pas contribué au nouveau volet, alors qu'une personne retraitée en 2040 bénéficiera de près de la moitié de la pleine bonification possible, qui serait plutôt pour une retraite à compter de 2065.

Exemple pour une retraite à compter de 2065 : une rente additionnelle à 65 ans de 4 000 \$ (en dollars d'aujourd'hui) de plus pour un salaire couvert de 50 000 \$ et de près de 7 000 \$ pour un salaire de 70 000 \$.

Quel en est le coût?

Une cotisation additionnelle (déduction à la source) variant entre 0,9 % et 1,3 % du plein salaire, à compter de 2025. La hausse sera graduelle entre 5 années (pour un salaire en dessous du MGA) et 7 années (pour un salaire au-dessus du MGA), à compter de 2019 (voir les figures 2 à 4).

FAUT QUE ÇA CHANGE MAINTENANT!

ENJEU DE LA RETRAITE BONIFICATION DU RRQ

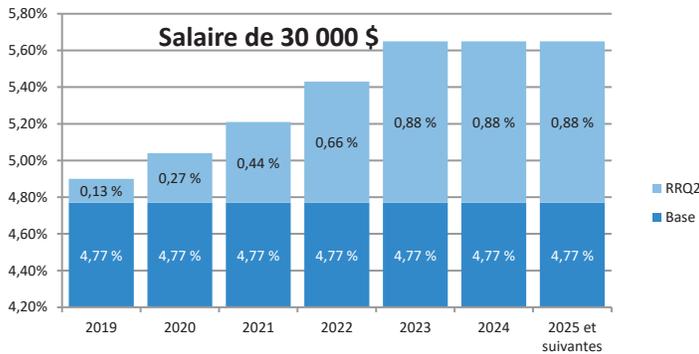


Fig. 2 – Taux de cotisation sur le plein salaire (30 000 \$)

Il est à noter que :

- La cotisation maximale au régime supplémentaire sera de 1,3 % (exprimée sur le plein salaire) pour un salaire de 65 400 \$.
- L'employeur devra verser le même montant puisqu'il s'agit d'un régime financé à parts égales entre l'employeur et les travailleuses et travailleurs.

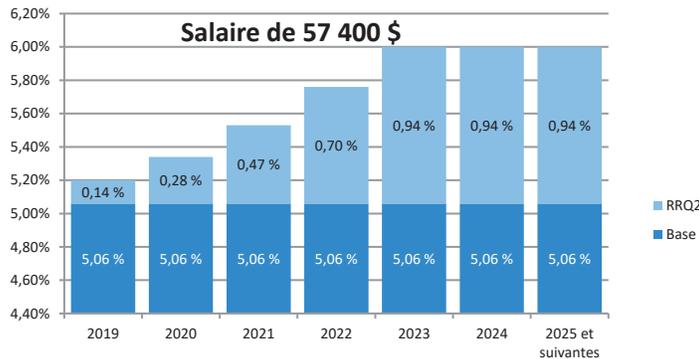


Fig. 3 – Taux de cotisation sur le plein salaire (57 400 \$)

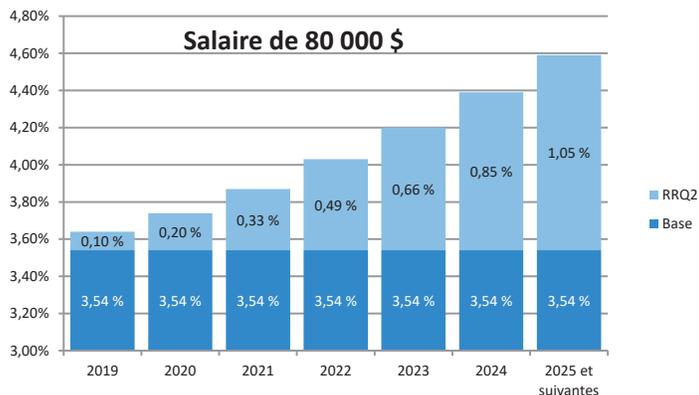


Fig. 4 – Taux de cotisation sur le plein salaire (80 000 \$)